



N°175/2017

## ARRETE

**Réglementation du  
stationnement abusif de  
plus de 48 h sur la  
commune**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610.5;

VU l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point sur la voie publique et ses dépendances et notamment sur les places de stationnement marquées au sol pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune et qu'il est nécessaire de partager l'usage de l'espace public, notamment en réglementant la durée de stationnement des véhicules,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point sur la voie publique ou de ses dépendances à 48 h 00 consécutifs.

## ARRETE

**Art. 1** – Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la voie publique et ses dépendances **et notamment sur les places de stationnement marquées au sol dans l'enceinte du village depuis les entrées côté Grand Rue et Rue du Baou à partir de l'immeuble « la Cour des Aires » selon le plan ci-joint. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.**

**Art. 2** – En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

**Art. 4** – Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Art. 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et ampliation sera faite à la Gendarmerie de Lançon de Provence.

**Art. 6** : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Lançon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Cornillon-Confoux, le 13 décembre 2017



